

Délibération

Délégation de compétences pour la passation de certains actes
authentiques - législature 2025 à 2030

- Vu les articles 30, alinéa 1, lettre k et 50 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
- Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le conseil administratif/le maire pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes afin d'éviter de surcharger le conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussion par-devant le conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique,
- Vu le besoin d'éviter une période sans délégation entre la fin de la législature et le vote du conseil municipal renouvelé ;

sur proposition du Conseil administratif,
le Conseil municipal

décide

par voix pour,voix contre

1. De charger le Conseil administratif de passer tous les actes authentiques concernant :
 1. les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;
 2. les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
 3. les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
 4. les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales;

5. les changements d'assiettes de voies publiques communales,
à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.
2. Cette délibération est valable jusqu'au 31 décembre 2030 (année des prochaines élections communales).

Thônex, le 6 juin 2025

(DA-25-01) 17/06/2025